

Instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions de la Commission bancaire

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 94-05 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations en devises ;

Vu l'instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou de titrisation ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 94-08 du 14 mars 1994 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;

Vu l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998, relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005, relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée, relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008, relative au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1

Les instructions suivantes sont abrogées :

- instruction n° 77-01A relative à la mise en vigueur d'un nouveau règlement comptable ;
- instruction n° 78-03A relative à la mise en vigueur des dispositions concernant les documents annuels et les comptes de résultats provisoires ;
- instruction n° 81-01A relative à l'enregistrement comptable des crédits acheteurs ;
- instruction n° 82-01A relative à l'enregistrement comptable des engagements par signature ;
- instruction n° 82-02A relative à l'enregistrement comptable des dépôts sur livrets d'épargne populaire (LEP) ;
- instruction n° 83-02A relative à l'enregistrement comptable des comptes pour le développement industriel (CODEVI) ;
- instruction n° 85-02 relative à l'état « Éléments de calcul du coefficient de distribution des crédits à moyen et long terme non réescomptables et du coefficient d'emploi des ressources stables des sociétés financières » ;
- instruction n° 85-06 relative au relevé des engagements de ventes à tempérament des établissements de crédit autres que les sociétés financières ;
- instruction n° 86-03 relative à la liquidité des sommes reçues de leur clientèle par les établissements visés à l'art. 99 de la loi du 24 janvier 1984 ;
- instruction n° 86-11 relative à la liste des organismes habilités par l'État à donner leur garantie admise en déduction des risques pour le calcul des rapports de couverture et de division des risques ;
- instruction n° 87-03 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;
- instruction n° 90-05 modifiant le modèle des documents comptables transmis par les établissements de crédit et les maisons de titres à la Commission bancaire
- instruction n° 93-02 relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
- instruction n° 94-G relative au recensement des risques pays portés par les établissements de crédit ;
- instruction n° 95-04 relative au prêt à 0% ministère du logement ;
- instruction n° 96-03 relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds CODEVI ;
- instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;
- instruction n° 98-04 relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire modifiant l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'information diverses ;
- instruction n° 99-01 modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;
- instruction n° 99-04 relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement ;
- instruction n° 99-13 relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000 ;
- instruction n° 2000-01 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;
- instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001 relative aux engagements internationaux ;
- instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger ;
- instruction n° 2004-06 relative à la remise des documents comptables et prudentiels pour les entreprises d'investissement et les compagnies financières ;

- instruction n° 2005-01 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales IAS / IFRS ;
- instruction n° 2006-01 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en vigueur de l'amendement à la norme IAS 39 relatif à l'option juste valeur.

Article 2

Les instructions suivantes sont modifiées conformément au tableau figurant en annexe :

- instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;
- instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;
- instruction n° 94-05 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations en devises ;
- instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou de titrisation ;
- instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;
- instruction n° 94-08 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;
- instruction n° 98-05 du 10 avril 1998, relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France ;
- instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;
- instruction n° 2000-09 modifiée relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;
- instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 modifiée relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;
- instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée relative à la signature électronique de certains documents télétransmis à la Commission bancaire ;
- instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008, relative au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

Article 3

La présente instruction entrera en vigueur le 30 juin 2010.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Tableau de modifications

L'instruction n° 93-01 est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 2, alinéa 1	« Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit intervenir en tout état de cause avant le 31 mai, un bilan publiable –mod. 4200– et un compte de résultat publiable –mod. 4290– par télétransmission (<i>mots supprimés par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007</i>). » (<i>Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003</i>)	<i>Alinéa supprimé</i>
Art. 2, alinéa 2	« également »	<i>Mot supprimé</i>
Art. 3, alinéa 1 et 2	« Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du <i>Code monétaire et financier</i> « autres que ceux soumis aux normes IFRS » (<i>Instruction n° 2005-02 du 31 mai 2005</i>) adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, un bilan consolidé publiable –mod. 4990– et un compte de résultat consolidé publiable –mod. 4999–, par télétransmission (<i>mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007</i>). » (<i>Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003</i>) « Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, à l'exception de ceux soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, « à l'arrêté du 31 décembre » (<i>Instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006</i>), un bilan consolidé publiable –mod. 4990i– comprenant un hors-bilan, et un compte de résultat consolidé publiable –mod. 4999i – par télétransmission (<i>mots supprimés par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007</i>). Ces états (<i>mots supprimés par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007</i>) doivent être adressés « au plus tard le 15 juin suivant la date d'arrêté » (<i>Instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006</i>). » (<i>Instruction n° 2006-03 du 6 juin 2006</i>)	<i>Alinéas supprimés</i>
Art. 3, alinéa 3	« également »	<i>Mot supprimé</i>
Art. 4	« Les succursales en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est à l'étranger adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les comptes publiables (bilan, compte de résultat, annexe) individuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement dont elles font partie. » (<i>Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002</i>) Ces documents peuvent être établis sous les formes usitées dans le pays du siège et libellés dans l'unité monétaire ayant cours légal dans ce pays. Toutefois, une traduction en français, certifiée conforme, doit être publiée et adressée au Secrétariat général de la Commission bancaire. En outre, les succursales en France d'un « établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » (<i>Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002</i>) dont le siège social est situé dans « un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (<i>Instruction n° 95-02, article 3</i>) adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire « un bilan publiable –mod. 4200–, un compte de résultat publiable –mod. 4290– et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 » (<i>Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003</i>) de la présente instruction sauf si la succursale a son siège dans un État bénéficiant d'un régime analogue à celui « des pays membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (<i>Instruction n° 95-02, article 3</i>) et après accord de la Commission bancaire.	<i>Article supprimé</i>

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 6	« – mod. 4080– et le cas échéant –mod. 4180– »	« CPTÉ_RESU »
Art. 7	« Les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée en application des dispositions respectivement des articles 2 et 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et les compagnies financières visées à l'article 3 du règlement n° 2000-03 susvisé autres que celles soumises aux normes IFRS », adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, un bilan consolidé –mod. 4900– et un compte de résultat consolidé –mod. 4980– deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin avant le 30 septembre et au 31 décembre avant le 31 mars, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et dont les modèles figurent en annexe 3 à la présente instruction.»	« Les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée en application des dispositions respectivement des articles 2 et 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et les compagnies financières visées à l'article 3 du règlement n° 2000-03 susvisé autres que celles soumises aux normes IFRS, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, un bilan consolidé « BILA_CONS » et un compte de résultat consolidé « RESU_CONS » deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin avant le 30 septembre et au 31 décembre avant le 31 mars, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé »

L'instruction n° 94-04 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Article 4	« Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options de taux d'intérêt sont inscrites aux comptes 3111 ou 3121 « Instruments conditionnels de taux d'intérêt » et sont recensées respectivement sur les lignes E50 et J70 de la situation –mod. 4000 ou 4100–. »	« Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options de taux d'intérêt sont respectivement incluses dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » »
Art. 5, alinéa 1	« le compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– sur les lignes V0C ou Z0C intitulées respectivement »	« dans le tableau CPTÉ_RESU respectivement dans les éléments »
Art. 5, alinéa 2	« l'état –mod. 4081– »	« dans le tableau RESU_IFT_ »
Art. 5, alinéa 3	« aux comptes 60741 ou 70741 »	« dans les éléments de charges ou de produits sur instruments de taux d'intérêt »
Art. 5, alinéa 3	« aux comptes 3111 ou 3121 »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de taux d'intérêt » ou « Instruments conditionnels vendus de taux d'intérêts » »
Art. 6, alinéa 1	« sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384 »	« un élément rattaché à l'élément « compte de régularisation » dénommé « Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués » »
Art. 6, alinéa 2	« le compte de régularisation 385 « Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » »	« l'élément « Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » rattaché à l'élément « compte de régularisation » »
Art. 6, alinéa 4	« 384 et 385 »	« Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués ou dénoués »
Art. 6, alinéa 4	« l'état –mod. 4081– »	« dans le tableau RESU_IFT_ »
Art. 7, alinéa 1	« sur la ligne K7H de la situation -mod. 4000 ou 4100– intitulée « Crédeurs divers » correspondant au compte 3652 »	« dans l'élément « Crédeur divers », repris dans le tableau SITUATION »
Art. 7, alinéa 2	« sur la ligne E7H de la situation -mod. 4000 ou 4100– intitulée « Débiteurs divers » correspondant au compte 3611 »	« dans l'élément « Débiteurs divers », repris dans le tableau SITUATION »
Art. 9	« l'état -mod. 4023-. »	« le tableau IFT_ENGAG »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 10, alinéa 2	« 94 »	-

L'instruction n° 94-05 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	« sur les lignes du hors-bilan de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 93 »	« sur les éléments de hors-bilan du tableau SITUATION correspondant aux opérations en devises »
Art. 2, alinéa 2	«(ou des francs) » « sur les lignes du hors-bilan de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 933, intitulé »	«(ou des euros) » « dans les éléments de hors-bilan du tableau SITUATION correspondant aux »
Art. 2, alinéa 3	« le compte 933 »	« l'élément de hors-bilan « Opérations de change à terme » »
Art. 2, alinéa 4	« inscrits respectivement sur la ligne P9B intitulée « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » et sur la ligne P9E intitulée « Intérêts non courus en devises couverts à payer » de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 935 »	« enregistrés respectivement dans les éléments « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » et « Intérêts non courus en devises couverts à payer » repris dans le tableau SITUATION ».
Art. 3, alinéa 1 ^{er}	« au débit et au crédit des comptes 3112 et 3122 « Instruments conditionnels de change » et sont inscrites sur les lignes E50 et J 70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de cours de change » et « Instruments conditionnels vendus de cours de change » du tableau SITUATION »
Art. 6, alinéa 1 ^{er}	« le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes T6B ou X6B intitulées respectivement « Pertes sur opérations de change et d'arbitrage » et « Gains sur opérations de change et d'arbitrage » correspondant aux comptes 6061 et 7061 »	« le tableau CPTE_RESU dans les éléments « Pertes sur opérations de change et d'arbitrage » et « Gains sur opérations de change et d'arbitrage » »
Art. 6, alinéa 2	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A intitulées « Comptes de régularisation » correspondant au compte 3821 « Comptes d'ajustement sur devises ». »	« du tableau SITUATION dans l'élément « Comptes de régularisation » »
Art. 7	« francs »	« euros »
Art. 7	« 3046 ou 414 »	« <i>Mot supprimé</i> »
Art. 7	« le compte 424 »	« l'élément »
Art. 8	« sur les lignes E8A ou K8A de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 3831 « Écarts sur devises » »	« en « comptes d'écart créditeurs ou débiteurs » repris dans l'élément « Comptes de régularisation » du tableau SITUATION »
Art. 10, alinéa 1	« dans le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes V0F ou Z0F intitulées respectivement « Charges sur instruments de cours de change » et « Produits sur instruments de cours de change » correspondant aux comptes 60742 et 70742. »	« dans le tableau CPTE_RESU dans les éléments « Charges sur instruments de cours de change » et « Produits sur instruments de cours de change » »
Art. 10, alinéa 2	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A intitulées « Comptes de régularisation » correspondant au compte 3821 « Comptes d'ajustement sur devises » »	« du tableau SITUATION dans l'élément « Comptes de régularisation » »
Art. 10, alinéa 5	« au compte 60742 ou au compte 70742, selon le cas, la prime enregistrée aux comptes 3112 ou 3122 « Instruments conditionnels de change » »	« dans l'élément « Charges sur instruments de cours de change » ou dans l'élément « Produits sur instruments de cours de change », selon le cas, la prime enregistrée dans l'élément « Instruments conditionnels de change » »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 12, alinéa 2	« 384 »	<i>Mot supprimé</i>
Art. 12, alinéa 2	« le compte 3851 « Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » ou dans le compte 3852 « Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » »	« l'élément « Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » ou dans l'élément « Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » »
Art. 12, alinéa 3	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A intitulées « Comptes de régularisation » correspondant au compte 3821 « Comptes d'ajustement sur devises » »	« du tableau SITUATION dans l'élément « Compte de régularisation » »
Art. 13, alinéa 1	« sur la ligne K7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créiteurs divers » correspondant au compte 3652 « Autres dépôts de garantie reçus » »	« dans le tableau SITUATION dans l'élément « Créiteurs divers » »
Art. 13, alinéa 2	« sur la ligne E7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Débiteurs divers » correspondant au compte 3611 « Dépôts de garantie versés » »	« dans le tableau SITUATION dans l'élément « Débiteurs divers » »
Art. 14, alinéa 2	« les sous-comptes adéquats du compte 94 « Engagements sur instruments financiers à terme » ».	« un élément rattaché à l'élément « instrument financier à terme » ».
Art. 15, alinéa 1	« l'état -mod. 4023- »	« le tableau IFT_ENGAG »
Art. 15, alinéa 2	« l'état -mod. 4081- »	« le tableau RESU_IFT »

L'instruction n° 94-06 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur les lignes G40 ou H20 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées « Valeurs données en pension », correspondant aux comptes 143 ou 243 »	« dans l'élément « valeurs données en pension » dans le tableau SITUATION parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires », ou les « opérations avec la clientèle » »
Art. 1 ^{er} , alinéa 1, 2 ^e tiret	« sur les lignes A40 ou B85 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Valeurs reçues en pension » correspondant aux comptes 141 ou 241 »	« dans l'élément « valeurs reçues en pension » dans le tableau SITUATION parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires », ou les « opérations avec la clientèle » »
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« du tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- du cédant et sont inscrits à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« du tableau SITUATION du cédant et sont inscrits à l'actif du tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 1 ^{er} , 2 ^e tiret	« sur la ligne N8Q de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » correspondant au compte 9213 et sur la ligne N9Q de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise » correspondant au compte 9223 »	« dans les éléments « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » ou « Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise » classés dans la catégorie des titres à recevoir ou titres à livrer du tableau SITUATION »
Art. 3, a)	« du compte de régularisation 3832 intitulé « Écarts sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise » »	« de l'élément « Compte de régularisation » »
Art. 3, b)	« sur les lignes S20 ou S76 du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant aux comptes 60161 ou 60281 « Indemnités de réméré et assimilés », et sur les lignes S2Z ou S75 du compte de résultat -mod. 4180- »	« dans le tableau CPTÉ_RESU dans l'élément « Indemnités de réméré et assimilés » en charges interbancaires, ou charge sur opérations avec la clientèle »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 3, c)	« sur les lignes W20 ou W70 du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant aux comptes 70161 ou 70261 « Indemnités de réméré et assimilées », et sur les lignes W2Z ou W7Z du compte de résultat -mod. 4180- »	« dans le tableau CPTES_RESU dans l'élément « Indemnités de réméré et assimilés » en produits interbancaires, ou en produit sur opérations avec la clientèle ».
Art. 4, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur la ligne J1A correspondant au compte 30121 « Titres donnés en pension livrée » »	« dans l'élément « Titres donnés en pension livrée » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 4, alinéa 1, 2 ^e tiret	« -mod. 4000 ou 4100- sur la ligne C1A correspondant au compte 30111 « Titres reçus en pension livrée » »	« dans l'élément « titres reçus en pension livrée » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 5	« Les montants encaissés ou décaissés en cas de pension livrée sur titres sont recensés sur l'état -mod. 4017- feuillets 1 à 6 et répartis par catégories d'agent contrepartie. Les titres inscrits à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- qui sont cédés dans le cadre d'une pension livrée sur titres sont recensés sur l'état -mod. 4017- feuillet 7 selon la nature des titres. »	« Les montants encaissés ou décaissés en cas de pension livrée sur titres sont recensés sur le tableau PENS_LIVR et répartis selon la contrepartie, selon la durée initiale et selon l'émetteur ».
Art. 6, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur la ligne J5A du passif de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres de transaction » »	« au passif du tableau SITUATION en titres de transaction »
Art. 6, alinéa 1, 2 ^e tiret	« sur les lignes T0E « Pertes sur titres de transaction » ou X0E « Gains sur titres de transaction » du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 6032 et 7032 »	« dans les éléments « Pertes de transaction » ou « Gains de transaction » du tableau CPTES_RESU »
Art. 6, alinéa 2	« l'état -mod. 4017- feuillet 7 selon la nature des titres »	« le tableau PENS_LIVR »
Art. 7, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur les lignes A40 ou B85 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées « Valeurs reçues en pension » »	« dans les éléments « Valeurs reçues en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations interbancaires ou en opérations avec la clientèle dans le tableau SITUATION »
Art. 7, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur les lignes G40 ou H20 de la situation -mod. 4000 ou 4100-, intitulées « Valeurs données en pension » »	« dans les éléments « Valeurs données en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations interbancaires ou en opérations avec la clientèle dans le tableau SITUATION »
Art. 7 bis, alinéa 1	« aux comptes 3616 « Autres débiteurs divers » ou 3656 « Autres créditeurs divers » »	« dans les éléments « Débiteurs divers » ou « Créditeurs divers » »
Art. 7 bis, alinéa 2	« aux comptes 60169 ou 60289 « Charges diverses d'intérêt » ou aux comptes 70169 ou 70269 « Produits divers d'intérêt » »	« dans les éléments « Charges diverses d'intérêt » ou dans les éléments « Produits divers d'intérêt » »
Art. 7 bis, alinéa 3	« aux comptes 9512 « Autres valeurs affectées en garantie » ou 9522 « Autres valeurs reçues en garantie » »	« dans les éléments « Autres engagements donnés en garanties » et « Autres engagements reçus en garanties » »
Art. 9	« sur la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans le tableau SITUATION »
Art. 9	« sur l'état -mod. 4018-, réparties selon la nature du portefeuille, sur les lignes C8J, D5J, ou D9J, et sur la ligne 020 intitulée « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale inférieure ou égale à 5 ans », sur la ligne 030 intitulée « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale supérieure à 5 ans » et sur la ligne 040 intitulée « Parts spécifiques de fonds communs de créances » »	« sur le tableau TITRE_PTF, réparties selon la nature du portefeuille, en titres de transaction, titres de placement ou titres d'investissement. Les établissements distinguent également sur le tableau TITRE_PTF les « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale inférieure ou égale à 5 ans » et les « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale supérieure à 5 ans » ».
Art. 10	« au compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes V90 ou Z90 intitulées « Charges exceptionnelles » et « Produits exceptionnels » »	« dans le tableau CPTES_RESU dans les éléments « Charges exceptionnelles » et « Produits exceptionnels » »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 11	« au compte 1312 « Comptes et prêts à terme » ou au compte 2312 « Prêts à terme », »	« dans l'élément « Comptes et prêts à terme » ou dans l'élément « Prêts à la clientèle financière » »
Art. 12	« aux comptes 9111 ou 9135 « Garanties données aux fonds communs de créances » »	« dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre aux établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » »
Art. 13	« au compte 232 « Emprunts à la clientèle financière » »	« dans l'élément « Emprunts à la clientèle financière » »

L'instruction n° 94-07 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1, point 1.4, alinéa 1	« dans la ligne F10 de la situation –mod. 4000 ou 4100– intitulée « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières » »	« dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 1, point 1.4, alinéa 2	« sur les lignes Z4R ou V6N du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » »	« dans les éléments « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 1, point 1.4, alinéa 3	« sur la ligne X5K »	« dans l'élément »
Art. 1, point 1.5, alinéa 1	« dans la ligne C3B intitulée « titres de l'activité de portefeuille » de la situation territoriale –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Titres de l'activité de portefeuille » du tableau SITUATION »
Art. 1, point 1.5, alinéa 2	« sur les lignes X0X ou T0X du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » »	« dans les éléments « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 1, point 1.5, alinéa 3	« sur la ligne X0W « Dividendes et produits assimilés » »	« dans l'élément « Dividendes et produits assimilés » »
Art. 2, alinéa 1	« sur la ligne C2A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres de transaction » correspondant au compte 302 »	« dans l'élément « Titres de transaction » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 2	« sur l'état -mod. 4018– »	« dans le tableau TITRES_PTF »
Art. 2, alinéa 5	« sur la ligne J5A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres de transaction » »	« dans l'élément « Titres de transaction » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 4, alinéa 1	« sur les lignes T9B ou X9B du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulées respectivement « Pertes sur engagements sur titres » et « Gains sur engagements sur titres » »	« dans les éléments « Pertes sur engagements sur titres » et « Gains sur engagements sur titres » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 5	« sur les lignes T0E ou X0E du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 6032 « Pertes sur titres de transaction » et 7032 « Gains sur titres de transaction » »	« dans les éléments « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 6, point 6.1	« sur la ligne C3A de la situation -mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Titres de placement » dans le tableau SITUATION »
Art. 6, point 6.1	« sur l'état -mod. 4018– »	« dans le tableau TITRES_PTF »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 6, point 6.2	« sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créances rattachées » correspondant au compte 3037 »	« dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau SITUATION »
Art. 7, point 7.1, alinéa 1	« sur la ligne C4A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres d'investissement » »	« dans l'élément « Titres d'investissement » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 7, point 7.4	« sur la ligne 240 de l'état -mod. 4028- des »	« dans l'élément « Titres d'investissement » repris dans le tableau MATURITES » répartissant les »
Art. 7, point 7.5	« 384 »	-
Art. 8, point 8.2, tiret 1	« au compte 70341 et enregistrés au crédit du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur la ligne X1B intitulée « Produits sur titres d'investissement, intérêts » »	« en intérêt dans l'élément « Produits sur titres d'investissement » dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 8, point 8.2, tiret 2	« au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créances rattachées » »	« dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau SITUATION »
Art. 8, point 8.2, tiret 3	« au compte 3041 « Titres d'investissement » »	« dans l'élément « Titres d'investissement » »
Art. 8, point 8.3, alinéa 2	« au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créances rattachées » »	« dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau SITUATION »
Art. 8, alinéa 3, 1 ^{er} tiret	« -mod. 4080 ou 4180- sur la ligne X1B intitulée « Produits sur titres d'investissement, intérêts » et sont inscrits au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« en intérêt dans l'élément « Produits sur titres d'investissement » dans le tableau CPTES_RESU » et enregistré dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres du tableau SITUATION »
Art. 8, alinéa 3, 2 ^e tiret	« du compte 3041 « Titres d'investissement ». La contrepartie est enregistrée dans le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180-, au débit sur la ligne T1G intitulée « Charges sur titres d'investissement, étalement de la prime » et au crédit sur la ligne X1G « Produits sur titres d'investissement, étalement de la décote », correspondant aux comptes 60342 et 70342 »	« du compte « titres d'investissement » repris dans l'élément « Titres d'investissement ». La contrepartie est enregistrée dans le tableau CPTES_RESU, au débit de l'élément « Charges sur titres d'investissement » en étalement de la prime » et au crédit de l'élément « Produits sur titres d'investissement » en étalement de la décote »
Art. 9, point 9.1.1	« : a) s'il s'agit de titres de transaction, la créance est inscrite au compte 3025 « Titres prêtés » et évaluée de la même manière que les titres concernés, dans les conditions décrites à l'article 5 ci-dessus ; b) s'il s'agit de titres de placement, la créance représentative des titres prêtés est enregistrée au compte 3035 « Titres prêtés » pour la valeur d'origine des titres ; les provisions antérieurement constituées sur les titres prêtés ne sont pas reprises et sont portées en déduction de la créance représentative des titres prêtés ; le niveau des provisions est, le cas échéant, ultérieurement réajusté par le débit ou le crédit du compte de résultat ; c) s'il s'agit de titres d'investissement, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au compte 3045 « Titres prêtés » et évaluée de la même manière que les titres concernés, dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessus. »	« . Par ailleurs, le montant total des titres prêtés est communiqué dans l'élément « Titres prêtés » repris dans le tableau TITRES_PTF »
Art. 9, point 9.1.3, alinéa 1	« au compte 3026 « Titres empruntés » et sur la ligne C2A intitulée « Titres de transaction » de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans les éléments « Titres empruntés à revenu fixe » et « Titres empruntés à revenu variable » repris dans le tableau TITRES_PTF » et classé dans l'élément « Titres de transaction » dans le tableau SITUATION ».

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 9, point 9.1.3, alinéa 2	« au compte 30271 « Dettes sur titres empruntés » et sur la ligne J5A intitulée « Titres de transaction » de la situation -mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Dettes sur titres empruntés » repris en « Titres de transaction » dans le tableau SITUATION »
Art. 9, point 9.2	« au compte 9522 « Autres valeurs reçues en garantie » »	« dans l'élément « Engagements reçus » classé en autres engagements reçus dans le tableau SITUATION »
Art. 9, point 9.3	« sur la ligne X2P du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée « Produits divers sur opérations sur titres » correspondant au compte 7037 et chez l'emprunteur, parmi les charges, sur la ligne T23 du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée « Charges diverses sur opérations sur titres » correspondant au compte 6037 »	« dans l'élément « Produit divers sur opérations sur titres » et chez l'emprunteur dans l'élément « Charges diverses sur opérations sur titres » reprise dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 11, point 11.1, alinéa 1	« sur la ligne N8F de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres à recevoir, interventions à l'émission » correspondant au compte 9211 »	« dans l'élément « Intervention à l'émission » repris dans l'élément « Titres à recevoir » dans le hors-bilan de la situation SITUATION »
Art. 11, point 11.1, alinéa 3	« sur la ligne N9F de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres à livrer, interventions à l'émission » correspondant au compte 9221 »	« dans l'élément « Intervention à l'émission » classé dans l'élément « Titres à livrer » repris dans le hors-bilan du tableau SITUATION »
Art. 11, point 11.2	« sur les lignes N8K ou N9K de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées « Marché gris » correspondant aux comptes 9212 ou 9222 »	« dans l'élément « Marché gris » classé en titre à recevoir ou en titre à livrer repris dans le tableau SITUATION »
Art. 11, point 11.3	« aux comptes 6032 ou 7032 et enregistré sur les lignes T0E ou X0E du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulées respectivement « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » »	« dans les éléments « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » repris dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 11, point 11.4	« sur les lignes T9B ou X9B du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 60731 ou 70731. Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission sur la ligne X9J du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- ; les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission sur la ligne X9K du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180– »	« dans les éléments « Pertes sur engagement sur titres » et « Gains sur engagement sur titres ». Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission dans l'élément « Commission de garantie » du tableau CPTÉ_RESU, les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission dans l'élément « Commission de placement », classé dans l'élément « Produit sur engagement sur titres » dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 12, point 12.1	« sur l'état -mod. 4023- et des résultats sur l'état -mod. 4081– »	« dans le tableau IFT_ENGAG et des résultats dans le tableau RESU_IFT »
Art. 12, point 12.2	« sur les lignes E50 ou J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées respectivement « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » correspondant aux comptes 3113 et 3123 intitulés « Instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers » »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » classé en « Opérations sur titres et opération diverses » dans le tableau SITUATION »
Art. 12, point 12.3	« aux comptes 60746 ou 70746, selon le cas, la prime enregistrée aux comptes 3113 ou 3123, à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les comptes 6037 ou 7037 »	« dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » ou « Produits sur instruments financiers à terme », selon le cas, la prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus », à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les éléments « Charges diverses sur opérations sur titres » ou « Produits divers sur opérations sur titres » ».
Art. 12, point 12.4	« comptabilisée, selon le sens, aux comptes 60746 ou 70746. »	« est inclus dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » et « Produits sur instruments financiers à terme » »
Art. 12, point 12.4	« au compte 3822 intitulé « Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme »	« dans l'élément « Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme » »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 12, point 12.4	« La prime enregistrée aux sous-comptes 3113 ou 3123 est également virée aux comptes 60746 ou 70746. »	« La prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus » est également virée dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » et « Produits sur instruments financiers à terme » »
Art. 12, point 12.4	« 384 »	« correspondant à l'élément »
Art. 13	« sur les états -mod. 4023- et -mod. 4081- »	« dans les tableaux IFT_ENGAG et RESU_IFT »
Art. 14, alinéa 1	« sur les lignes E50 et J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant aux comptes 311 ou 312, respectivement « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus », repris dans le tableau SITUATION »
Art. 14, alinéa 2	« sur l'état -mod. 4016- »	« dans le tableau IFT_ENGAG »
Art. 15, point 15.1	« la situation -mod. 4000 ou 4100- et ventilées entre : – « Titres du marché interbancaire » inscrits sur la ligne J8G, – « Titres de créances négociables » inscrits sur la ligne J8J, – « Obligations » inscrites sur la ligne J9A, – « Autres dettes représentées par des titres » inscrites sur la ligne J9K. »	« le tableau SITUATION et ventilé entre les éléments suivants : – « Titres du marché interbancaire » ; – « Titres de créances négociables » ; – « Obligations » ; – « Autres dettes représentées par des titres » »
Art. 15, point 15.2	« sur la ligne J8Q de l'état -mod. 4018- »	« dans les éléments « Certificat de dépôt » ou « BISF » repris dans le tableau TITRE_PTF »
Art. 15, point 15.3	« sur la ligne T2A du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée « Charges sur dettes représentées par des titres » et ventilée selon la nature des titres sur les lignes T2F, T2K, T2N ou T2Z »	« dans l'élément « Charges sur dettes constituées par des titres » et ventilée selon la nature des titres entre les éléments suivants : – « Intérêts sur titres du marché interbancaire » ; – « Intérêts sur titres de créances négociables » ; – « Intérêts sur obligations » ; – « Autres charges sur dettes constituées par des titres. » »
Art. 17, point 17.1	« francs français »	« euros »
Art. 17, point 17.1	« dans un sous-compte adéquat des comptes 302 « Titres de transaction » ou 303 « Titres de placement » »	« dans un des éléments « Titres de transaction » ou « Titres de placement » »
Art. 17, point 17.4.1., alinéa 1	« en ligne C2A « Titres de transaction » de la situation –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément rattachés aux éléments « Titres de transaction » du tableau SITUATION »
Art. 17, point 17.4.1., alinéa 2	« sur les lignes X0E ou T0E du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Gains sur titres de transaction » et « Pertes sur titres de transaction » »	« dans les éléments « Gains sur titres de transaction » ou « Pertes sur titres de transaction » repris dans le tableau CPTE_RESU »
Art. 17, point 17.4.2., alinéa 1	« en ligne C3A « Titres de placement » de la situation –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Titres de placement » du tableau SITUATION »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 17, point 17.4.2., alinéa 1	« à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à ce portefeuille. À l'arrêté comptable et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation »	« conformément aux dispositions du règlement n° 2008-15 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008 »
Art. 17, point 17.4.2., alinéa 2	« sur les lignes X0R ou T0R du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » des titres de placement »	« dans les éléments « Plus-value de cession » ou « Moins-value de cession » classés dans les éléments « Produits sur titres de placement » ou « Charges sur titres de placement » dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 17, point 17.4.3	« en ligne F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières » de la situation –mod. 4000 ou 4100– parmi les valeurs immobilisées »	« dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau SITUATION parmi les valeurs immobilisées »
Art. 17, point 17.4.4, alinéa 1	« en ligne F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières » de la situation –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau SITUATION parmi les valeurs immobilisées »
Art. 17, point 17.4.4, alinéa 2	« sur les lignes Z4R ou V6N du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » »	« dans les éléments « Plus-values de cession sur immobilisations financières » ou « Moins-values de cession sur immobilisations financières » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 18	« correspondant au compte 345 »	<i>Mots supprimés</i>
Art. 18	« correspondant aux comptes 341, 342, 343, 344 »	<i>Mots supprimés</i>
Art. 18	« correspondant au compte 346 »	<i>Mots supprimés</i>
Art. 18	« sur la ligne E6A et au passif sur la ligne K6A de la situation -mod. 4000 ou 4100– »	« et au passif dans l'élément « Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 19	« dans les comptes 9219 ou 9229 et sur les lignes N8Z ou N9Z de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées respectivement « Autres titres à recevoir » et « Autres titres à livrer » »	« dans les éléments « Autres titres à recevoir » ou « Autres titres à livrer » classés dans l'élément « Engagements sur titres » du tableau SITUATION ».
Art. 20	« dans les comptes 9119 ou 9139 et enregistrés sur les lignes N3B ou N5A de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » repris dans le tableau SITUATION »

L'instruction n° 94-08 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er}	« sur la ligne H6A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Comptes d'épargne à régime spécial » correspondant au compte 25417 « Plans d'épargne populaire (PEP) » »	« dans l'élément « Comptes d'épargne à régime spécial » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 1	« sur la ligne S7T du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant au compte 60257, intitulée « Intérêts sur plans d'épargne populaire » « ou sur la ligne S7A du compte de résultat -mod. 4180- intitulée « Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial » »	« dans l'élément « Plans d'épargne populaire » classé en charge d'intérêt dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 2, alinéa 2	« du compte »	« de l'élément »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 2, alinéa 3	« du compte de régularisation 3883 « Charges à payer », qui figure sur la ligne K8A de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« de l'élément « Compte de régularisation » classé dans les éléments relatifs aux « Opérations sur titres et opérations diverses » au passif du tableau SITUATION »

L'instruction n° 98-05 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1	« la ligne Q7B « Engagements donnés » de la situation territoriale -mod. 4000 -»	« l'élément « Engagements donnés » du tableau SITUATION »
Art. 2	« la ligne Q7B « Engagements donnés » de la situation territoriale mod. -4000 -»	« l'élément « Engagements donnés » de la situation SITUATION »
Art. 3	« la ligne Q7B »	« l'élément « Engagements donnés » »
Art. 3	« la ligne G40 « Valeurs données en pension » au passif de la situation 4000 et alimente en contrepartie la ligne A20 « Banques centrales et offices des chèques postaux » à l'actif de la situation mod. -4000 -»	« l'élément « Valeurs données en pension » au passif en opérations de trésorerie et opérations interbancaires et alimente en contrepartie l'élément « Banques centrales et offices des chèques postaux » repris à l'actif du tableau SITUATION »
Art. 4	« la ligne Q7B « Engagements donnés » de la situation 4000 »	« l'élément « Engagements donnés » du tableau SITUATION »
Art. 5	« Le recueil BAFI, joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée est modifié pour prendre en compte l'éligibilité aux concours de la Banque de France des créances représentatives de loyers de crédit-bail, conformément aux dispositions annexées à la présente instruction »	<i>Article supprimé</i>

L'instruction n° 2000-07 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art 1 ^{er} , alinéa 1	« sur les états « Contrôle des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003NC-, -mod. 4003-C- ou -mod. 4003 iC- et « Relevé des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003-R-, -mod. 4003CR- ou -mod. 4003 iR- »	« dans le tableau GRAN_RISK »
Art 1 ^{er} , alinéa 3	« à la ligne 103 de l'état « Contrôle des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003 NC-, -mod. 4003 C- ou -mod. 4003 iC- »	« dans le tableau GRAN_RISK »
Art. 4, alinéa 1	« des états sur base consolidée -mod. 4003-C- et -mod. 4003CR- ou -mod. 4003 iC- et -mod. 4003 iR- »	« le tableau-GRAN_RISK sur base consolidée »
Art. 4, alinéa 2	« n° 2000-01 »	« n° 2009-01 et 2009-02 du 19 juin 2009 »
Art. 5, alinéa 1	« les états -mod. 4003NC-, -mod. 4003-C- ou -mod. 4003 iC- et -mod. 4003-R-, -mod. 4003CR- ou -mod. 4003 iR- sont établis »	« le tableau GRAN_RISK est établi »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 5, alinéa 2	« Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° n° 94-09 »	« Lorsque ces documents retracent l'activité des guichets permanents installés en métropole, ils doivent parvenir : <ul style="list-style-type: none"> – pour les établissements de crédit ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté ; – pour les autres établissements, au plus tard le 25e jour du mois qui suit la date d'arrêté ; – lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté. »
Art. 6, alinéa 1	« L'état –mod. 4003NC–, –mod. 4003C– ou –mod. 4003 iC– et l'état –mod. 4003R–, – mod. 4003CR– ou –mod. 4003 iR– sont adressés »	« Le tableau GRAN_RISK est adressé »
Art. 6, alinéa 2	« Ces états sont établis conformément à la note de présentation jointe en annexe I à la présente instruction »	« Ce tableau est établi conformément à l'annexe I de la présente instruction »
Art. 7	« L'état « Éléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement sur base non consolidée –mod. 4009-R– ou sur base consolidée –mod. 4009-CR– ou –mod. 4009 iR– » qui est joint en annexe II à l'instruction n° 96-01 susvisée est modifié pour la partie relative aux informations sur l'état civil des bénéficiaires. »	<i>Article supprimé</i>

L'instruction n° 2000-09 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	« les états annexés à la présente instruction <ul style="list-style-type: none"> – mod. QLB1 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – identité des correspondants TRACFIN » ; – mod. QLB2 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – liste des succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire « et par l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier » (Instruction n° 2006-05 du 23 novembre 2006) ; – mod. QLB3 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ». » 	« le tableau BLANCHIMT annexé à la présente instruction, composés des parties suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – B1-Correspondants TRACFIN ; – B2-Succursales ; – B3-Filiales ; – B4-Procédures internes ; – B5-Dernier exercice ; – B6-Succursales non coopératives GAFI ; – B7-Filiales non coopérative GAFI. ».
Art. 3	« états »	« tableaux »
Art. 3	« un nouvel état –mod. QLB1– est adressé »	«les données actualisées relatives à l'identité des correspondants TRACFIN reprises dans la partie B1 « Correspondants TRACFIN » du tableau BLANCHIMT sont adressées

L'instruction n° 2005-04 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte supprimé	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , alinéa 1	« sur un état « Calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres », dont le modèle – mod. 4803 NC, 4803 C ou 4803 iC– figure en annexe I à la présente instruction »	« sur le tableau CONGLOMER dont un modèle figure en annexe à la présente instruction »
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	« L'état –mod. 4803 NC, 4803 C ou 4803 iC– est établi »	« Le tableau CONGLOMER est établi »
Art. 5	« sur l'état –mod. 4804 C ou 4804 iC– dont le modèle figure en annexe II à la présente instruction »	« dans le tableau CONGLOMER »
Art. 6	« un état « Contrôle de la concentration des risques par secteur » –mod. 4805 C ou 4805 iC– dont le modèle figure en annexe III à la présente instruction »	« le tableau CONGLOMER »
Art. 7	« Les états –mod. 4804 C ou 4804 iC– « Contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire » et –mod. 4805 C, 4805 iC– « Contrôle des risques par secteur » »	« Le tableau CONGLOMER »
Art. 9	« Pour tous les états visés par les articles 20 et 35 de l'instruction n° 2005-01 susvisée, dans le corps des instructions instituant ou citant ces états établis sur base consolidée, ainsi que dans leurs notes de présentation, l'expression « 4XXXiC » ou « 4XXXiX » pour les états dont les noms utilisent déjà 6 positions et pour lesquels la lettre « i » se substitue déjà à la lettre « C », est ajoutée après chaque référence aux mêmes états établis sur base consolidée selon des normes comptables autres qu'IFRS. »	<i>Article supprimé</i>

L'instruction n° 2007-01 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1er	<p>« les états télétransmis doivent être signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – a obtenu, en application de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique, pour le certificat considéré, la qualification correspondant au niveau de sécurité « ** » au sens de la Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité prévue par l'ordonnance n° 2005-1516 et – a été inscrit sur la liste d'acceptation du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires-CFONB. » 	<p>« les états télétransmis doivent être signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui satisfait à l'une des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être qualifié conformément aux exigences de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – avoir obtenu la qualification correspondant au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – être déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3. »
Art. 2, alinéa 1 et 2	« À compter de l'échéance du « 30 juin 2008 » (instruction n° 2008-03), les établissements remettront uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique en application du recueil BAFI annexé à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994.	« À compter de l'échéance du « 30 juin 2010 », les établissements remettront uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique en application « de l'instruction 2009-02 du 19 juin 2009 ». Jusqu'au 30 Juin 2010 (instruction n° 2008-03), les établissements continueront à remettre uniquement

	À compter de l'échéance du 30 juin 2007, les établissements peuvent remettre uniquement par télétransmission les documents qu'ils sont tenus de télétransmettre en application du recueil BAFI, à condition de les signer électroniquement. Dans ce cas, la signature électronique s'applique à l'ensemble des documents dus par l'établissement concerné. »	par télétransmission les documents qu'ils sont tenus de remettre en application du recueil BAFI, à condition des les signer électroniquement. Dans les deux cas, la signature électronique s'applique à l'ensemble des documents dus par l'établissement concerné. »
Art. 2, alinéa 4	« La transmission des états QLB demeure intégralement régie par l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000. »	« La transmission des états QLB jusqu'au 30 juin 2010 puis des « tableaux BLANCHIMT » à partir du 30 juin 2010 demeure intégralement régie par l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000. »
Art. 4	« À titre transitoire, dans l'attente du complet déploiement du dispositif de qualification, la Commission bancaire pourra accepter qu'un établissement utilise temporairement le certificat d'un prestataire qui a déposé un dossier en vue de recevoir la qualification correspondant au niveau de sécurité « ** ». Dans ce cas, l'établissement doit communiquer au Secrétariat général de la Commission bancaire les éléments constitutifs dudit dossier. »	<i>Article supprimé</i>
Art. 5, alinéa 3	« La Commission bancaire peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un établissement, y compris dans le cas où ce certificat est qualifié « ** » et a été inscrit sur la liste d'acceptation du CFONB.»	« La Commission bancaire peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un établissement. »
L'annexe « Politique de signature du Secrétariat Général de la Commission Bancaire pour les remises de type COREP/FINREP et BAFI » est remplacé par l'annexe « Politique de signature du Secrétariat Général de la Commission Bancaire pour les remises de type COREP/FINREP/SURFI et BAFI »		

L'instruction n° 2008-04 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 3	« un état « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement –mod 4038–»	« un tableau « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » CANTONNEM »
Art. 4	« L'état –mod 4038– « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » »	« Le tableau CANTONNEM « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » »